



## Règlement numéro 574

### Portant sur les limites de vitesse

**ATTENDU QUE** l'article 626(4) du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. c-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

**ATTENDU QU'UNE** copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 5 août 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu unanimement que le règlement numéro 574 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 LIMITES DE VITESSE**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe A;
- b) excédant 40 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe B;
- c) excédant 50 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe C;
- d) excédant 70 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe D;
- e) excédant 80 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe E.

#### **ARTICLE 3 SIGNALISATION**

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à installer, à entretenir et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus, conforme aux annexes de l'article 3.

Pour toute modification entraînant une diminution de la limite de vitesse permise, un délai de carence de 30 jours est applicable, un avis annonçant le changement devant être affiché ne bordure de la voie.

#### **ARTICLE 4 INFRACTION**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* ;

#### **ARTICLE 5 POURSUITE PÉNALE**

Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant du présent règlement et à émettre les constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## ANNEXE A

Liste des chemins publics dont la limite de vitesse est fixée à 30 km/h :

NOM DE RUE	SECTION (si applicable)
60 <sup>E</sup> AVENUE	
132 <sup>E</sup> AVENUE	
142 <sup>E</sup> AVENUE	
157 <sup>E</sup> AVENUE	
160 <sup>E</sup> AVENUE	
60 <sup>E</sup> RUE	
AVENUE CAZA	
AVENUE DE LA FABRIQUE	
AVENUE JULES-LÉGER	
CHEMIN CURRIE	
CHEMIN DE LA POINTE-LEBLANC	Du pont, en direction vers le lac sur une longueur de 0.74 km.
CHEMIN DE PLANCHES	De la route 132 vers le lac sur une longueur de 0.35 km.
MONTÉE COOPER	De la route 132 vers le lac sur une longueur de 0.14 km.
MONTÉE CURRIE	
RUE ARTHUR	
RUE BOUCHER	
RUE CHARLES	
RUE DANCAUSE	
RUE DAOUST	
RUE DEGUIRE	
RUE DENIS LATREILLE	
RUE GAGNON	Entre la rue Deguire et le chemin Trépanier sur une longueur de 0.11 km.
RUE HURTEAU	
RUE LILIANE	
RUE LUC	
RUE PERRON	
RUE SAINT-ANICET	

## ANNEXE C

Liste des chemins publics dont la limite de vitesse est fixée à 50 km/h

NOM DE RUE	SECTION (si applicable)
120 <sup>E</sup> AVENUE	
128 <sup>E</sup> AVENUE	
148 <sup>E</sup> AVENUE	
CHEMIN GÉNIER	
CHEMIN DE LA POINTE-SYLVESTRE	
CHEMIN DE LA POINTE-LEBLANC	Du pont vers la route 132 sur une longueur de 0.164 km.
CHEMIN DE LA RIVIÈRE-LA GUERRE	0.45 km avant la Montée de Cazaville jusqu'à la fin de la rue et jusqu'à la route 132 sur une longueur de 1.03 km.
CHEMIN ST-CHARLES	Entre la route 132 et le 2041, chemin Saint-Charles en direction vers la Montée Cooper sur une longueur de 0.5 km et entre la route 132 et le 2448 chemin Saint-Charles en direction ouest vers le chemin Trépanier sur une longueur de 0.745 km..
CHEMIN SAINTE-CROIX	
CHEMIN TRÉPANIÉ	Chemin Saint-Charles jusqu'à la rue Daoust sur une longueur de 1.61 km.
MONTÉE DE CAZAVILLE	Entre le chemin Smith et la route 132 sur une longueur de 1.34 km.
RUE GAGNON	Entre la 148 <sup>e</sup> avenue et le chemin Trépanier sur une longueur de 0.53 km.

## ANNEXE E

Liste des chemins publics dont la limite de vitesse est fixée à 80 km/h

<b>NOM DE RUE</b>	<b>SECTION (si applicable)</b>
CHEMIN DE PLANCHES	Entre la route 132 et le chemin des Praires sur une longueur de 7.1 km.
CHEMIN DES PRAIRIES	
CHEMIN LEAHY	
CHEMIN NEUF	
CHEMIN RIVIÈRE-LA GUERRE	Du chemin de Planches jusqu'à 0.45 km avant la Montée de Cazaville sur une longueur de 11.49 km.
CHEMIN SAINT-CHARLES	De la Montée Cooper jusqu'à la route 132 sur une longueur de 2.8 km et du chemin Trépanier vers l'est jusqu'à 0.8 km avant la route 132.
CHEMIN SMITH	
CHEMIN STUART	Entre le chemin Neuf et la route 132 sur une longueur de 2.18 km.
CHEMIN TRÉPANER	Entre la route 132 et le chemin Saint-Charles sur une longueur de 1.64 km.
MONTÉE DE CAZAVILLE	Entre le chemin Ridge et le chemin Smith sur une longueur de 3.22 km.
MONTÉE COOPER	Entre le chemin Curran et la route 132 sur une longueur de 8.19 km.
MONTÉE QUESNEL	



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

**AVIS DE PROMULGATION**

Avis est donné par le soussigné, Denis Lévesque, directeur général et greffier-trésorier, de la Municipalité de Saint-Anicet à l'effet que lors de la séance du Conseil municipal, tenue le 3 septembre 2024, le règlement 574 – Portant sur les limites de vitesse a été adopté.

Ce règlement peut être consulté aux heures habituelles d'ouverture du bureau du lundi au jeudi entre 9 h et 12 h et 13 h et 16 h 30 au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet.

Donné à Saint-Anicet, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2024.

Denis Lévesque  
Directeur général et Greffier-trésorier

